CONSEIL INTERDISCIPLINAIRE DES ARTS DE LA SCENE

BILAN 2008

- Présentation publique du 27 mars 2009 -Maison du Spectacle « La Bellone »

Le présent rapport porte sur la période d'octobre 2007 (1^{re} réunion de mise en place) au 31 décembre 2008.

PLAN

- I. Liminaire
- II. Introduction: historique et mise en place du CIAS
 - A) Avant le Conseil Interdisciplinaire des Arts de la Scène
 - B) Mise en place du CIAS selon le décret des instances d'avis
 - 1. Mission
 - 2. Composition
 - 3. Appel à candidatures
- III. Relevé général des travaux du CIAS
 - A) Ordres du jour des réunions
 - B) Problématiques abordées
 - 1. Règlement d'ordre intérieur
 - 2. Méthodologie
 - 3. Compétences
 - 4. Critères de recevabilité et d'examen des dossiers
 - 5. Vade-mecum
- IV. Dossiers de demandes examinés par le CIAS pour l'année 2008

Annexe 1 : Dossiers examinés par le CIAS temporaire

Annexe 2: Composition du CIAS en 2008

Annexe 3 : Règlement d'ordre intérieur du CIAS

Annexe 4 : Code de déontologie

Annexe 5 : Tableau de l'état d'avancement des dossiers et suivi des propositions du CIAS par la Ministre

Annexe 6 : Budget du CIAS

Annexe 7: Vade-mecum du CIAS

I. Liminaire

La création du Conseil Interdisciplinaire des Arts de la Scène répond à un besoin réel; les attentes sont nombreuses, les espoirs aussi. L'intuition qui a présidé à sa mise en place était donc pertinente ...

Il n'en reste pas moins que la concrétisation de ce nouvel espace de soutien dans le champ des arts de la scène pose de multiples questions. Cette première année de fonctionnement aura, entre autres, permis de mieux les identifier.

Pour y répondre demain, il apparaît clairement que le débat doit être nourri des expériences, des pratiques et des points de vue des autres Conseils qui balisent le secteur des Arts de la Scène. Dans cette optique, la Conférence des Présidents et Vice-présidents pourrait, en 2009, être un lieu privilégié de débats relatifs à l'identification du « champ de compétences » du Conseil Interdisciplinaire.

Au départ de ces échanges, il appartiendra alors au Conseil de définir plus précisément la notion d'interdisciplinarité et les critères qui lui permettront d'en juger.

Dans l'attente, la diversité des profils des membres qui composent le Conseil Interdisciplinaire des Arts de la Scène, l'ouverture d'esprit et la souplesse de fonctionnement dont ils ont fait preuve, ont permis de garantir la qualité et la richesse des débats qui ont porté sur tous les dossiers présentés.

En outre, le Conseil a pu bénéficier de l'expérience de différents services du Ministère qui ont accompagné très régulièrement ses travaux et nourri ses réflexions.

3

II. <u>Introduction: historique et mise en place du CIAS</u>

A) Avant le Conseil Interdisciplinaire des Arts de la Scène

Avant 2003, les dossiers mêlant plusieurs disciplines des Arts de la Scène (théâtre, danse, musiques, arts de la rue, arts du cirque et arts forains) étaient bien souvent renvoyés d'une commission d'avis à l'autre, ne trouvant au final aucun endroit adéquat d'écoute et d'examen. Les services de l'Administration se chargeaient eux-mêmes de l'analyse de ces dossiers et de leur bon suivi, mais peu d'entre eux pouvaient connaître une issue favorable.

En 2003, le décret-cadre du 10 avril 2003 (modifié le 23/6/2006 et publié au Moniteur belge le 27/9/2006), relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène prévoit, pour la première fois, en son article 4, 6°, que soit mis en place « pour les projets relevant de formes d'expression relevant de plusieurs domaines des arts de la scène, le Conseil interdisciplinaire des Arts de la scène».

Une solution allait pouvoir être trouvée pour ces dossiers hybrides, qui pourraient enfin trouver un lieu d'examen objectif.

Entre 2003 et octobre 2007, ce nouveau conseil n'a cependant pu être mis directement sur pied, sa composition devant être décidée par le Gouvernement, et celle-ci dépendant principalement du décret relatif aux instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, en cours de modification.

Dans l'attente de la mise en place du nouveau Conseil Interdisciplinaire des Arts de la Scène, les dossiers hybrides continuaient cependant d'arriver au Ministère, et une solution temporaire a dès lors été imaginée : créer, au sein de la Commission Pluridisciplinaire de la Culture qui regroupait les Présidents des différentes instances, un lieu d'examen provisoire pour les dossiers mêlant plusieurs disciplines des Arts de la Scène. Deux réunions se sont ainsi tenues les 29 septembre et 23 novembre 2006. En annexe 1, la liste des dossiers examinés pendant ces réunions.

B) Mise en place du CIAS selon le décret des instances d'avis

Le Conseil interdisciplinaire des Arts de la Scène est institué par le décret du 10 avril 2003 (modifié le 20/7/2005 et publié au MB le 14/9/2005) relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, modifié en 2005 et 2006 et complété par les arrêtés du 23 juin 2006 (publié au MB le 27/9/06) et du 30 juin 2006 (publié au MB le 27/9/2006) instituant leurs missions, compositions et fonctionnement.

Les articles 59 et 60 de la sous-section 9 de cet arrêté du 30 juin 2006 prévoient les missions et la composition du Conseil Interdisciplinaire des Arts de la Scène.

En tant qu'instance d'avis, le Conseil interdisciplinaire est chargé d'émettre des *avis*, ou propositions, auprès de la Ministre, à qui la *décision* finale revient.

1. Missions

L'article 59, §1er prévoit que le Conseil formule tout avis ou recommandation sur les projets de création et /ou de diffusion relevant de plusieurs domaines des arts de la scène et en particulier les avis prévus dans le décret des Arts de la Scène à propos des bourses, aides ponctuelles, conventions, modalités de suspension, résiliation ou modification des conventions, les contrats-programmes et les modalités de suspension, résiliation ou modification des contrats-programmes.

L'article 59, § 2 prévoit que le Conseil coordonne les avis émis par les autres instances d'avis des Arts de la Scène, pour les dossiers qui relèvent de plusieurs domaines.

2. Composition

L'article 60 prévoit que le Conseil se compose de treize membres avec voix délibérative nommés par le Gouvernement (...), et répartis comme suit :

- 1° Un expert justifiant d'une compétence ou d'une expérience en art dramatique, et plus particulièrement d'une compétence dans le domaine de la diffusion théâtrale en Communauté française;
- 2° Un expert justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le domaine du théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse ;
- 3° Un expert justifiant d'une compétence ou d'une expérience en musique non classique, et plus particulièrement d'une compétence dans le domaine de la diffusion musicale en Communauté française;
- 4° Un expert justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le domaine de la musique classique et contemporaine ;
- 5° Un expert justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le domaine de l'art de la danse ;
- 6° Un expert justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le domaine des arts forains, arts du cirque, et de la rue ;
- 7° Un expert justifiant d'une expérience ou d'une compétence en sciences et technologies de l'information ;
- 8° Deux représentants d'organisations représentatives interdisciplinaires d'utilisateurs agréées du secteur professionnel des arts de la scène ;
 - 9° Quatre représentants de tendances idéologiques et philosophiques.

3. Appel à candidatures

Ce décret relatif aux instances d'avis instaure de nombreux changements dans les missions et le fonctionnement de ce qui était auparavant appelé « commission consultative » et dorénavant appelé « instances d'avis » :

- appel public à candidatures pour les membres effectifs et suppléants ;
- généralisation de trois catégories de membres (experts, représentants d'organisations représentatives d'utilisateurs agréées et représentants des tendances idéologiques et philosophiques);

- généralisation du règlement d'ordre intérieur, comportant notamment la méthodologie et la fréquence annuelle des réunions ;
- généralisation du rapport annuel et de sa présentation publique.

Après la procédure de reconnaissance des Organisations Représentatives des Utilisateurs agréées (ORUA), un appel public à candidatures est paru au Moniteur belge le 1er mars 2007, conformément au décret et à ses arrêtés d'application.

La Ministre de la Culture a ensuite désigné les membres qui allaient siéger dans les nouvelles instances d'avis.

Sur les treize membres effectifs prévus par l'arrêté instituant la composition des instances, onze membres ont été désignés (voir annexe 2 : composition du CIAS en 2008).

En septembre 2007, la Ministre Fadila Laanan accueillait au Théâtre Marni les membres des 27 nouvelles instances d'avis créées dans le domaine culturel, dont ceux du tout nouveau **Conseil Interdisciplinaire des Arts de la Scène**.

Des réunions préparatoires se sont tenues à partir d'octobre 2007, en attendant la parution au *Moniteur belge* des nouveaux mandats, intervenue le 14 décembre 2007.

6

III. Relevé général des travaux du CIAS

Neuf réunions du CIAS se sont tenues depuis le renouvellement ou la mise en place des nouvelles instances d'avis (octobre 2007) jusqu'à la fin de l'année 2008.

A) Ordres du jour des réunions :

Le 23 octobre 2007

- 1. Adoption d'un projet de règlement d'ordre intérieur (R.O.I.)
- 2. Désignation d'un(e) Président(e) et d'un(e) Vice-président(e)
- 3. Désignation de trois représentants au sein de la Commission du Patrimoine oral et immatériel
- 4. Prise de connaissance des réglementations en vigueur

Le 05 décembre 2007

- 1. Approbation du projet de procès-verbal du 23/10/07
- 2. Désignation d'un(e) Président(e) et d'un(e) Vice-président(e)
- 3. Désignation de trois représentants au sein de la Commission du Patrimoine oral et immatériel
- 4. Proposition de méthodologie au CIAS

Le 23 janvier 2008

- 1. Approbation du projet de procès-verbal du 05/12/07
- 2. Approbation des profils des membres pour le site Internet
- 3. Proposition de méthodologie
- 4. Analyse de la demande d'aide : « Projet de compagnonnage théâtral à Bertrix »
- 5. Recherche de critères

Le 20 mars 2008

- 1. Approbation du projet de procès-verbal du 23/01/08
- 2. Examen de la demande de renouvellement de la convention du Théâtre Marni
- 3. Règles de déontologie et approbation de la nouvelle version du ROI
- 4. Critères et compétences du CIAS

Le 14 avril 2008

- 1. Approbation du PV du 20 mars 2008
- 2. Réflexion sur les critères et compétences du CIAS

Le 17 juin 2008

- 1. Approbation du projet de PV du 14 avril 2008
- 2. Examen de la demande de convention de la Roseraie (sous réserve de la réception des compléments d'informations)
- 3. Examen de la demande de subvention du Centre culturel d'Ottignies LLN « 15e Nuit de la musique africaine ».
- 4. Examen de la demande de subvention pour le Festival Brigittines 2008
- 5. Suite de l'examen des critères de recevabilité : relecture d'une nouvelle proposition concernant les critères pour les projets de création et première lecture des critères pour les festivals/évènements
- 6. Divers (commission patrimoine oral et immatériel,...)

Le 24 septembre 2008

- 1. Approbation du projet de PV du 17 juin 2008;
- 2. Examen de la demande de renouvellement de la convention de la Maison du Conte et de la Littérature
- 3. Examen de la demande de renouvellement de convention du Festival Théâtre au Vert
- 4. Examen de la demande de subvention pour l'Association Internationale Adolphe Sax à Dinant
- 5. Examen de la demande d'aide pour les résidences au Centre culturel régional du Centre
- 6. Examen de la demande d'aide à la création du Collectif Travaux-Publics pour le projet « Selam »
- 7. Suivi des réflexions menées par le sous-groupe du 27/08/08 sur les critères d'acceptabilité d'une demande en CIAS

Le 23 octobre 2008

- 1. Approbation du projet de procès-verbal du 24/09 + agenda
- 2. 10h30 : Audition du responsable « Théâtre au Vert » : 30 minutes + 15 minutes d'échanges
- 3. 11h15 : audition du responsable « Maison du Conte et de la Littérature » : 30 min + 15 min
- 4. 12h : audition du responsable du CC de Dinant : 30 min + 15 min
- 5. Examen de la demande de convention de l'asbl Dolce Vita
- 6. Evaluation à mi-parcours de l'ASBL Voix de Femmes
- 7. Report du 24/09 : Examen de la demande d'aide à la création « Selam »
- 8. Examen de la demande à la création ASBL ONLit (Sous réserve de réception de compléments d'info)
- 9. Lecture de la Charte associative CF-RW COCOF
- 10. Réflexions sur les critères, vade-mecum, etc.

Le 19 novembre 2008

- 1. Approbation du projet de PV du 23/10/2008 et agenda
- 2. Evaluation à mi-parcours de la convention Voix de Femmes
- 3. Résidences au Centre culturel régional du Centre
- 4. Recherche de définitions harmonisées de résidence, coproduction, etc.
- 5. Réflexion sur les critères, projet de vade-mecum

* * *

B) Problématiques abordées

1. Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.)

Le CIAS s'est d'emblée attelé à la rédaction de son règlement d'ordre intérieur, comme le prévoit le décret relatif aux instances d'avis.

Ce règlement fixe, entre autres, la périodicité des séances, la méthode de travail de l'instance, la procédure de convocation des membres, l'établissement des ordres du jour, les cas d'audition de porteurs de projet, les dispositions de vote, procuration, etc. Celui-ci a été envoyé à la Ministre le 25 avril 2008. (voir annexe 3)

Par ailleurs, le décret du 10 avril 2003 régissant les Arts de la Scène prévoit la mise sur pied de la Conférence des Présidents et Vice-présidents, qui, dans les six mois de sa constitution, doit élaborer les règles de déontologie applicables à l'ensemble des instances des Arts de la Scène.

La Conférence a été mise en place en décembre 2008 et a établi les règles de déontologie en janvier 2009. Ces règles sont directement à intégrer dans les Règlements d'Ordre Intérieur des instances sectorielles et sont donc applicables aux membres du CIAS. (voir annexe 4)

2. Méthodologie

Les membres du CIAS avaient, dans un premier temps, souhaité renvoyer l'article du R.O.I. concernant la méthodologie à un vade-mecum ultérieur, à élaborer au fur et à mesure de l'examen des demandes. En effet, il leur semblait délicat de fixer une méthodologie sans connaître suffisamment le champ d'application du CIAS, le genre de dossiers qui allaient lui être soumis, et les critères d'examen à prendre en compte pour remettre un avis sur un dossier.

Cependant, cette proposition de renvoi vers un vade-mecum ultérieur n'a pas été acceptée juridiquement, et une méthodologie temporaire a donc dû être proposée. Un système de rapporteur(s) a dès lors été mentionné dans le R.O.I., mais cet article concernant la méthodologie devra être modifié dès que le vade-mecum prévoira un autre mode de fonctionnement pour l'examen des dossiers.

3. Compétences

La mise en place du CIAS a été voulue par l'Administration et la Ministre pour répondre à une réalité de plus en plus prégnante d'interdisciplinarité des projets.

Il n'a cependant pas paru souhaitable de globaliser et de généraliser cette notion d'interdisciplinarité, ce qui aurait pu conduire notamment à submerger le tout nouveau Conseil de demandes les plus diverses.

Aussi, a-t-il été demandé aux différents Conseils des arts de la scène (Conseil de l'Art Dramatique, Conseil de l'Aide aux Projets Théâtraux, Conseil de l'Art de la Danse, Conseil de la Musique classique, Conseil de la Musique contemporaine, Conseil des Musiques non classiques, Conseil des Arts forains, du cirque et de la rue) de veiller dans leurs analyses, à ne pas se replier sur une définition strictement sectorielle mais à garder la meilleure ouverture – dans la limite de leurs critères respectifs – aux projets qui convoquent parfois plusieurs disciplines sans pour autant que ne se modifie la nature initiale du projet.

La frontière de l'un à l'autre est parfois bien ténue et il n'est pas simple de la délimiter par des critères « objectifs ». La question de savoir quel Conseil doit être saisi d'une demande spécifique reste donc encore aujourd'hui parfois ouverte ; cependant, le CIAS étant mis en place, toute demande recevable a désormais la garantie d'être traitée.

Par ailleurs, il faut ici mentionner l'existence d'une autre instance d'avis transversale, mais au niveau de la Direction générale de la Culture: la Commission Pluridisciplinaire et Intersectorielle de la Culture, qui réunit les fonctionnaires de l'Administration et des représentants des instances d'avis de la Culture.

4. Critères de recevabilité et d'examen des dossiers

Pour éviter que le CIAS, par l'établissement de critères trop fermés, ne constitue pas ce « lieu d'ouverture » souhaité, ses membres ont pris la décision de prendre le temps de l'expérience, par la pratique, avant de trop définir sa grille d'évaluation.

En concertation avec les autres Conseils des arts de la scène (la Conférence des Présidents et Vice-présidents pourra probablement être le lieu privilégié de cette concertation), le CIAS définira peu à peu cette grille sur base des dossiers qu'il aura effectivement à traiter ; dans ce sens, le CIAS a entamé le travail en établissant un document comparant les critères d'examen de dossiers existants dans les autres instances d'avis des Arts de la Scène

Cependant, par souci d'égalité de traitement entre les demandes, il a paru nécessaire et pertinent d'établir, dès que possible, un certains nombre de « critères de recevabilité » des demandes (ces critères de recevabilité sont repris dans le vade-mecum du CIAS).

5. <u>Vade-mecum</u> (voir en annexe 7)

Un vade-mecum – ou aide-mémoire – a ainsi été élaboré, amendé, complété, et devrait être finalisé et mis en ligne dans le courant du premier semestre 2009. Il reprendra ces « critères de recevabilité » des demandes.

Il a pour objectif d'aider les porteurs de projets à constituer un dossier de demande qui réponde à la fois :

- aux règles fixées par le Décret (notamment en termes de reconnaissance)
- et aux besoins d'information des membres du CIAS, pour « visualiser » au mieux le projet, dans toutes ses composantes.

Ce vade-mecum précise entre autres les types d'aides qui peuvent être octroyées, les conditions qu'il faut remplir pour pouvoir introduire une demande au CIAS et les éléments constitutifs d'une telle demande (critères de recevabilité des dossiers).

Le Conseil, et le personnel de l'Administration en charge, resteront ouverts aux remarques que les porteurs de projets pourraient vouloir leur communiquer sur ce vade-mecum ; en effet, cette « première mouture » devra encore évoluer et s'enrichir, notamment, de l'avis de praticiens.

En annexe 7, la version actualisée du vade-mecum telle qu'elle a été validée récemment par les membres du CIAS en vue de sa mise en ligne.

Dans le courant de l'année 2009, y seront notamment intégrées les obligations découlant de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25/02/2008 relatif aux rapports d'activités (publié au MB le 10/12/2008).

11

IV. <u>Dossiers de demandes examinés par le CIAS pour</u> l'année 2008

Les demandes examinées en 2008 se répartissent en trois catégories :

- les aides ponctuelles ;
- les conventions ;
- les contrats-programmes.

A noter : l'état d'avancement du traitement des dossiers est variable, et se retrouve précisé dans le tableau de suivi des propositions du CIAS (annexe 5).

Aides ponctuelles

Les projets examinés furent les suivants :

- Demande ponctuelle Projet de Compagnonnage à Bertrix
- Demande ponctuelle -15e Nuit de la musique africaine
- Demande récurrente Festival des Brigittines
- Ancien contrat-culture Assoc. Internationale A Sax à Dinant
- Demande ponctuelle asbl ONLit « Albert Camus lit l'étranger Remix »
- Demande ponctuelle Projet « Selam »
- Ancien contrat-culture Résidences au Centre culturel régional du Centre

Conventions

Le Conseil a procédé à l'examen de renouvellements de conventions qui se terminaient le 31 décembre 2008, à savoir celles de :

- La Maison du Conte et de la Littérature
- Le Festival Théâtre au Vert

A cette fin, les responsables de ces associations ont été reçus par les membres du CIAS, comme le prévoit le Règlement d'Ordre Intérieur.

Le Conseil a aussi procédé à l'examen de deux demandes de première convention, à savoir celles de :

- Espace Cré-Action La Roseraie
- Atelier de la Dolce Vita

Contrats-programmes

Le Conseil a procédé à l'examen du renouvellement du contrat-programme du Théâtre Marni, qui se terminait le 30 juin 2008.

A cette fin, sa Directrice a été reçue par les membres du CIAS, comme le prévoit le Règlement d'Ordre Intérieur.

DOSSIERS EXAMINES LORS DU CIAS TEMPORAIRE (Avant octobre 2007)

Les dossiers suivants ont été soumis à l'examen des membres de la Commission Pluridisciplinaire de la Culture, en attente de la mise sur pied du Conseil Interdisciplinaire des Arts de la Scène. Ce choix a été fait pour des raisons pratiques, la Commission pluridisciplinaire regroupant les présidents des différentes instances d'avis des secteurs des Arts de la Scène.

Réunion du 29 septembre 2006

<u>THEATRE D'UN JOUR</u> (Patrick Masset) – Création « L'Arbonie » (titre provisoire) Projet de création théâtrale mêlant chant, vidéo, sculpture (Jephan de Villiers).

BEATRICE DIDIER et la COMPAGNIE RICOCHETS - Création « Vanakkam »

<u>SFUMATURA STRAVAGANTE et COMPAGNIE LEZARDS CYNIQUES</u>, « <u>Le Rossignol</u> » Création d'un spectacle mêlant conte, musique et théâtre d'ombres.

Réunion du 23 novembre 2006

<u>SFUMATURA STRAVAGANTE et COMPAGNIE LEZARDS CYNIQUES</u>, « <u>Le Rossignol</u> » (compléments d'info). Création d'un spectacle mêlant conte, musique et théâtre d'ombres.

<u>ASBL EUDAÏMON</u> – Demande d'aide à la création : «<u>Le Rêve d'un Homme Ridicule</u> », projet mêlant théâtre, son, arts numériques et mouvement. Projet de Heidi Ostrowski.

ASBL « CHINY, CITE DES CONTES » - Projet de convention pour information et avis des membres.

Composition du CIAS en 2008

MEMBRES EFFECTIFS

Président Claude FAFCHAMPS

Vice-présidente Jeannine GILLARD

Membres Afaf HEMAMOU

Pascal KEISER (démissionnaire, remplacé en 2009)

Didier ANNICQ Benoît DEBUYST Colette HUCHARD Frédéric JACQUEMIN

Dominique JAMAR (démissionnaire)

Catherine MAGIS

Daniel LEON (démissionnaire)

Observateurs Jean-Philippe VAN AELBROUCK

Freddy CABARAUX

Secrétariat Véronique LAHEYNE

MEMBRE SUPPLEANT

Benoît RAOULT

CONSEIL INTERDISCIPLINAIRE DES ARTS DE LA SCENE

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article premier. – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- 1) « Décret sur les instances d'avis » : le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel ;
- 2) « Arrêté sur les instances d'avis » : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel :
- 3) « Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française ;
- 4) « Instance » : le Conseil Interdisciplinaire des Arts de la Scène

Article 2. - Siège

Le siège de l'Instance est établi dans les locaux du Ministère de la Communauté française. Les séances peuvent cependant se tenir en tout lieu de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Article 3. – Méthode de travail

Après un bref examen du dossier, le CIAS procède à la nomination d'au moins un rapporteur par dossier. Celui(ceux)-ci est (sont) habilité(s) à prendre contact et à entendre le porteur de projet. L'Inspection peut être associée aux travaux du (des) rapporteur(s).

Article 4. - Périodicité des séances

L'instance d'avis se réunit au moins quatre fois par an, pour autant que l'examen des dossiers le nécessite.

Article 5. – Délais d'examen des demandes

Conformément à l'article 9, § 2, du décret sur les instances d'avis, l'Instance donne un avis motivé au Gouvernement au plus tard :

- 1) 30 jours après réception du dossier complet qui lui est communiqué par le Gouvernement pour ce qui concerne les avis relatifs à un avant-projet d'arrêté ou en cas d'urgence dûment motivée ;
- 2) 45 jours après réception du dossier complet qui lui est communiqué par le Gouvernement pour ce qui concerne les avis relatifs à un avant-projet de décret ;
- 3) 90 jours après réception du dossier complet qui lui est communiqué par l'Administration pour ce qui concerne les avis relatifs à des demandes de subventions ponctuelles ;
- 4) 150 jours après réception du dossier complet qui lui est communiqué par l'Administration pour ce qui concerne les avis relatifs à des demandes de contrats-programmes, de conventions, de subventions pluriannuelles ou de bourses

La moitié au moins de ces délais doit se situer en dehors de vacances scolaires. Si le dernier jour de l'un de ces délais tombe un jour férié légal, un samedi ou un dimanche, l'échéance du délai est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Article 6. – Présidence et Vice-présidence

Le Président et le Vice-président élus à la majorité absolue des membres présents par vote secret, en raison de leur compétence et de leur connaissance du secteur, sont proposés par l'Instance au Gouvernement. Si une majorité absolue des suffrages exprimés n'arrive pas à se dégager, il est procédé à un second tour avec les deux premiers candidats arrivés en tête à l'issue du premier tour.

En collaboration avec le Secrétariat, le Président ouvre et lève la séance, dirige les travaux et vérifie si les conditions pour délibérer sont valablement réunies, maintient le bon ordre des délibérations, accorde la parole, formule les points sur lesquels l'Instance doit prendre une décision et proclame le résultat des votes, le cas échéant. Il est chargé de faire respecter le présent règlement et en particulier les règles de déontologie au sein de l'Instance.

Article 7. – Secrétariat

Conformément à l'article 3, §3, du décret sur les instances d'avis, un agent désigné par le Gouvernement assure le Secrétariat de l'Instance.

Le secrétaire accuse réception des dossiers soumis à l'Instance, rédige, en accord avec le Président, les procès verbaux et les envoie aux membres. Il assure également le bon fonctionnement administratif de l'Instance, notamment la conservation des archives de l'Instance. Le secrétaire rend compte des travaux de l'Instance, ainsi que, le cas échéant, de l'avis de l'administration, au Ministre compétent.

Article 8. - Convocations et ordre du jour

L'Instance se réunit sur convocation du Président, qui arrête l'ordre du jour en concertation avec le Secrétaire. Le Secrétaire est tenu de convoquer l'Instance à la demande motivée et écrite d'un cinquième des membres effectifs ainsi qu'à la demande du Gouvernement ou de l'un de ses membres.

Les convocations contenant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la séance ainsi que les documents préparatoires sont adressés à tous les membres effectifs par le secrétaire, 15 jours au moins avant la date de la séance par mail. En cas d'urgence, des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, sur un vote des deux tiers des membres présents, excepté pour des demandes d'aides. Dans ce cas, les dossiers peuvent être ajoutés à l'ordre du jour mais doivent être envoyés au préalable aux membres de l'instance.

Article 9-. Empêchement

Le membre qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à la séance en informe le secrétariat, par courrier, courriel ou coup de téléphone au Secrétaire, adressé au plus tard la veille de la réunion, et est excusé. A défaut, sauf justification d'un cas de force majeure, son absence est considérée comme injustifiée.

Article 10. - Experts extérieurs

Conformément à l'article 3, §6, du décret sur les instances d'avis, le Président de l'Instance peut inviter toute personne susceptible d'apporter un complément d'information à l'instance d'avis sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour.

Article 11. – Membres représentant des associations d'utilisateurs

Les membres représentant les organisations représentatives d'utilisateurs agréées siègent au nom de l'association qu'ils représentent.

Leur mandat pour s'exprimer au nom de l'association qu'ils représentent doit être permanent, de manière à ce que leur avis soit donné directement en séance, sans être soumis à une approbation ultérieure.

Article 12. – Audition du responsable du projet

Conformément à l'article 11, §1er, du décret sur les instances d'avis, l'Instance a la faculté d'entendre le responsable du projet sur lequel porte l'avis. Lorsque l'instance recourt à cette faculté, elle veille au traitement équitable des différents responsables de projet.

Cette audition est obligatoire dans le cas des évaluations et des demandes de renouvellement de contratprogramme et de convention.

Article 13. - Procès-verbaux

§1er. Conformément à l'article 10, 4°, du décret sur les instances d'avis, un procès-verbal des débats tenus au cours de chaque réunion est rédigé par le secrétaire.

Le procès-verbal comporte notamment :

- 1) le lieu et la date de la réunion;
- 2) les noms des membres présents, excusés, absents ;
- 3) les points portés à l'ordre du jour ;
- 4) la constatation par le Président que le quorum est atteint ;
- 5) les conclusions arrêtées;
- 6) les éventuelles notes de minorité.

Les documents ayant fait l'objet d'une discussion en séance et les avis sont repris en annexe au procèsverbal.

§2. Le procès-verbal est envoyé aux membres, et les remarques formulées auprès du secrétaire par mail. Le procès-verbal corrigé est alors soumis à l'approbation de l'Instance lors de la réunion suivante.

Toutefois, en cas d'urgence, toute observation relative au procès-verbal doit être adressée, par les membres présents lors de la séance concernée, au secrétariat de l'Instance dans les quinze jours suivant la date de son expédition. A défaut d'observation parvenant endéans ce délai, le procès-verbal est considéré comme approuvé.

Après approbation par les membres présents lors de la séance, le procès-verbal est signé conjointement par le secrétaire et par le président et est adressé aux membres.

Le procès verbal est transmis au Gouvernement de la Communauté française en même temps que l'avis.

§3. Conformément à l'article 10, 6°, du décret sur les instances d'avis, l'avis est rendu au nom de l'Instance et sans indications nominatives.

Article 14. - Quorum

Conformément à l'article 7 de l'arrêté sur les instances d'avis, l'Instance ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres (avec voix délibérative) est présente ou représentée conformément aux dispositions de l'article 16 du présent règlement.

En l'absence du quorum requis, le président lève la séance et en convoque une nouvelle dans le mois avec les mêmes points à l'ordre du jour ; au cours de cette nouvelle séance, l'instance délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 15. - Vote

En cas de vote, les avis sont rendus à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de parité dans le résultat du vote, la voix du Président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée.

Article 16. – Procurations

Lorsqu'un membre est empêché, il peut donner procuration écrite dûment signée à un autre membre de l'Instance. Une copie de la procuration est communiquée au secrétaire, soit par le membre qui la donne, soit par celui qui la reçoit, au plus tard avant le commencement de la séance.

Conformément à l'article 10, 3°, du décret sur les instances d'avis, chaque membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 17. - Dépôt d'une note de minorité

Une note de minorité peut être demandée par au moins deux membres de l'Instance qui font part, en séance, de leur souhait de rédiger une mention spéciale. Elle est rédigée uniquement par des membres présents à l'intégralité des débats sur lesquels elle porte et ne peut dépasser en volume la moitié du nombre de caractère compris dans l'avis (majoritaire) de l'Instance.

Cette note est rédigée soit entre les deux séances, plus précisément entre la réception du projet de procèsverbal et l'approbation de celui-ci, soit au cours de la séance à laquelle la demande de dépôt de note de minorité a été introduite.

La note de minorité argumentée est alors intégrée dans le procès-verbal lors de l'approbation de celui-ci ainsi que dans l'avis motivé, dans les mêmes caractères que celui-ci.

Article 18. – Rapport d'activités

Conformément à l'article 13, § 1^{er}, du décret sur les instances d'avis, l'Instance remet annuellement au Gouvernement, au Conseil de la Communauté française et à l'Observatoire des politiques culturelles un rapport d'activités comprenant au minimum :

- 1) la liste des dossiers qui lui ont été soumis ;
- 2) les avis rendus et les critères dont il a tenu compte dans leur élaboration;
- 3) la présence de ses membres lors des réunions.

Article 19. - Bilan public

Conformément à l'article 13, § 2, du décret sur les instances d'avis, un débat public est organisé annuellement par les services du Gouvernement de la Communauté française avec l'Instance sur la base du rapport d'activités publié.

Le bilan associe les membres de l'Instance, des membres de l'Administration et le Ministre ayant la culture dans ses attributions ou son représentant. Les débats portent notamment sur les enjeux du secteur et sur les orientations, les critères et les mesures pris pour les rencontrer.

Article 20. – Démissions

Conformément à l'article 14 du décret sur les instances d'avis, les membres sont démissionnaires de plein droit en cas d'absence injustifiée à trois réunions durant la même année.

Tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire.

Article 21. - Règles de déontologie

Les dispositions prévues ci-après sont transitoires, et ce jusqu'à la mise en place de la Conférence des Présidents et vice-présidents, conformément à l'article 21, 2° du décret-cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène.

§ 1er. La conduite des membres est objective, modérée et digne.

Les membres apportent leur contribution aux débats et travaux en toute impartialité. Ils évitent, en tout temps, de se laisser influencer par les pressions extérieures éventuelles, quelle qu'en soit la forme.

Les membres remplissent leur mandat avec conscience et intégrité. Ils respectent les dispositions légales et réglementaires, notamment la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

- § 2. Les membres formulent leurs avis et rapports de façon précise, complète et pratique. Ils contribuent aux débats en donnant des informations liées à leur expertise.
- § 3. Les membres développent de manière permanente leurs compétences et se tiennent informés des évolutions des matières et, avec l'assistance du secrétaire, des réglementations relevant de la compétence de l'Instance.
- § 4. Les membres sont tenus d'éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels directs ou indirects et ceux de la Communauté française ou des demandeurs d'aide dont le dossier est examiné.

A cette fin, ils informent complètement et préalablement l'Instance de tout intérêt direct ou indirect qu'ils auraient dans un dossier ou envers un demandeur d'aide susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêts. Cette déclaration et les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef du membre concerné, figurent dans le procès-verbal de la réunion de l'Instance.

De plus, ils quittent la séance lors des débats et des délibérations qui concernent un dossier qu'ils ont remis et plus généralement, des dossiers dans lesquels ils ont des intérêts privés ou professionnels, directs ou indirects. A défaut, l'avis rendu est irrecevable.

§ 5. Conformément à l'article 8 de l'arrêté sur les instances d'avis, les membres respectent le secret des débats de l'Instance relatif à un bénéficiaire individualisé. Leurs interventions sont consignées dans le procès-verbal de la réunion sans indication nominative.

Les membres sont tenus à la discrétion sur les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mandat et, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue.

Les membres ne peuvent révéler la teneur de l'avis formulé par l'Instance aussi longtemps que l'avis de l'instance n'a pas été communiqué au demandeur d'aide soit par l'Administration soit par le Ministre fonctionnellement compétent conformément au décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration ou à l'article 12 du décret sur les instances d'avis.

- § 6. Les avis ne peuvent être remis en cause par un membre qui était absent lors du vote.
- § 7. Chaque membre conserve son droit d'expression individuel pour autant qu'il précise sans équivoque que son opinion lui est personnelle et n'engage pas l'Instance. Les membres s'abstiennent toutefois de toute déclaration et de tout acte incompatible avec l'exercice de leur fonction pouvant mettre en doute l'objectivité de l'Instance.

- § 8. Lorsque l'Instance estime qu'un membre ne respecte pas l'un des principes énoncés dans les règles de déontologie reprises dans le présent règlement, elle entend le membre concerné avant, le cas échéant, de proposer son exclusion au Ministre.
- § 9. Tout membre nouvellement nommé prend connaissance du règlement d'ordre intérieur et y adhère d'office.

Article 22. – Paiement des jetons de présence et frais de parcours

Le paiement des jetons de présence et frais de parcours est effectué annuellement en une seule opération sur production d'une déclaration de créance à remettre à la secrétaire à l'issue de la dernière réunion pour l'année civile considérée.

Article 23. - Modification du Règlement d'ordre intérieur

Toute modification du Règlement d'ordre intérieur doit être adoptée selon les modalités prévues aux articles 14 et 15, et au plus tôt à la réunion qui suit celle où cette modification a été demandée et après inscription de ce point à l'ordre du jour dans la convocation.

La modification est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil Interdisciplinaire des Arts de la Scène visé aux articles 59 et 60 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement des instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel

20

Code de déontologie

pris en vertu de l'article 21, 2° du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène

<u>Article 1^{er}.</u> – Le présent code de déontologie s'applique à toutes les instances d'avis visées aux Titres II et III du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène.

Les membres des instances d'avis sont nommés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la mise en œuvre d'une politique de soutien à la création et à la diffusion d'œuvres et de réalisations artistiques dans les matières relevant de la compétence de l'instance d'avis.

Article 2. – Conformément à l'article 2, §3 du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, la qualité de membre est incompatible avec l'adhésion à un organisme ou une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Constitution ou par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

<u>Article 3.</u> – Conformément aux articles 13 et 14 du décret, les membres des instances d'avis siègent à titre personnel. Ils disposent d'une seule voix délibérative et, le cas échéant, d'une seule procuration. Ils contribuent aux débats en donnant des informations liées à leur expertise.

Article 4. – La conduite des membres est modérée et respectueuse des débats.

Les membres remplissent leur mandat avec conscience et intégrité. Ils respectent les lois, décrets et dispositions réglementaires, notamment la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les membres apportent leur contribution aux débats et travaux en toute impartialité. Ils évitent, en tout temps, de se laisser influencer par les pressions extérieures éventuelles, quelle qu'en soit la forme.

<u>Article 5.</u> – Les membres développent de manière permanente leurs compétences et se tiennent informés des évolutions des matières et des réglementations relevant de la compétence de l'instance d'avis.

<u>Article 6.</u> – Les membres sont tenus d'éviter tout conflit entre leurs intérêts et ceux de la Communauté française ou des demandeurs d'aide dont le projet est examiné. A cette fin, le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire veillent à ce qu'ils informent complètement et préalablement l'instance d'avis de tout intérêt qu'ils auraient dans un projet ou envers un demandeur d'aide susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêts.

De plus, sauf à la demande expresse du (de la) Président(e), ils quittent la séance lors des débats qui concernent un dossier qu'ils ont remis et, plus généralement, des dossiers susceptibles d'engendrer pour eux des conflits d'intérêts, et ne prennent pas part au débat.

Le fait de quitter la séance est acté dans le procès-verbal, de même que le retour en séance. Le (la) Président(e) est seul(e) habilité(e) à communiquer éventuellement l'avis de l'instance au membre qui a quitté la séance.

<u>Article 7.</u> – Conformément à l'article 8 de l'arrêté sur les instances d'avis, les membres respectent la confidentialité des débats de l'instance. Le procès-verbal de la réunion ne contient aucune indication nominative.

Les membres sont tenus à la discrétion sur les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mandat et, à tout moment, au respect du caractère confidentiel de l'information reçue.

Les membres ne peuvent révéler la teneur de l'avis formulé par l'instance aussi longtemps que l'extrait de l'avis de l'instance n'a pas été communiqué au demandeur d'aide, soit par l'Administration, soit par le Ministre fonctionnellement compétent, conformément au décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration ou à l'article 12 du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel.

<u>Article 8.</u> – Les avis ne peuvent être remis en cause par un membre absent ou excusé lors du débat et du vote. Toutefois, en cas d'élément nouveau, il peut demander au président que ce point soit remis à l'ordre du jour.

Tout membre absent à un débat ne peut prendre part à l'approbation du point du procèsverbal relatif à ce débat.

<u>Article 9.</u> – A l'extérieur de l'instance, chaque membre conserve son droit d'expression individuel pour autant qu'il précise sans équivoque que son opinion lui est personnelle et n'engage pas l'instance. Les membres s'abstiennent toutefois de toute déclaration et de tout acte incompatibles avec l'exercice de leur fonction, pouvant mettre en doute l'équité de traitement, l'objectivité et l'intégrité de l'instance.

Les membres veillent à préserver la bonne réputation de l'instance et sont solidaires du contenu des procès-verbaux des séances.

<u>Article 10.</u> – Lorsque l'instance estime qu'un membre ne respecte pas l'un des principes énoncés dans le règlement d'ordre intérieur, et particulièrement les règles de déontologie, elle entend le membre concerné avant, le cas échéant, de proposer son exclusion au Ministre.

<u>Article 11.</u> – Tout membre nouvellement nommé prend connaissance du code de déontologie et y adhère d'office.

<u>Article 12.</u> – Le Président est chargé de faire respecter le présent code de déontologie au sein de l'instance d'avis qu'il préside.

<u>Article 13.</u> – La Conférence des Présidents et Vice-présidents peut revoir, d'initiative ou à la demande d'une instance d'avis, un ou plusieurs articles du présent code de déontologie.

* * *

ANNEXE 5

TABLEAU DE L'ETAT D'AVENCEMENT DES DOSSIERS, ET SUIVI DES PROPOSITIONS DU CIAS PAR LA MINISTRE

Suivi des propositions du CIAS

Objet	Date de l'examen	Proposition CIAS	Décision Ministre
,		•	
ROI du CIAS	23/10/2008		Réputé approuvé
Demande ponctuelle - Projet		Avis favorable. Demande infos à la Ministre	12.000€ en théâtre amateur + 5.000€ en aide exceptionnelle CC +8.000€
de Compagnonnage à Bertrix	23/01/2008	concernant le budget CIAS	sur la 33.07.13
Renouvellement Contrat		Avis favorable	
Programme - Marni	20/03/2008	195.000€/275.000€/355.000€	Avenant 2009 - 223.000 €
		Avis favorable	
Demande de 1 ^{re} convention - La Roseraie	17/06/2008	20.000€ en 2008 puis convention àpd 2009	15.000 €
		Avis favorable	
Demande ponctuelle -15 ^e Nuit africaine	17/06/2008	9.000€	9.000€
		Avis favorable	
Demande récurrente - Festival des Brigittines	17/06/2008	30.000 €	25.000€ (+ 20.000€ pour les résidences en DO 20)
Renouvellement convention Maison du Conte et de la		Avis favorable	Instruction de 77.500€ -
Littérature	24/09/2008	74.841 € + index	Renouvellement en cours
Renouvellement convention	24/00/2000	Avis favorable	
Festival Théâtre au Vert	24/09/2008	50.000 €	Attente de décision
Ancien contrat-culture - Assoc. Internat. A Sax à		Avis favorable	
Dinant	24/09/2008	32.500 €	32.500 €
Demande ponctuelle – asbl ONLit "Albert Camus lit		Avis favorable	
l'étranger - Remix"	23/10/2008	1.500 €	1000€ en DO 20
Demande de 1 ^{re} convention - Ateliers de la Dolce Vita		Demande politique de la Ministre sur les lieux de diffusion	10.000€ en DO 20
Demande ponctuelle - Projet "Selam"	23/10/2008	Demande complément d'infos	
Ancien contrat-culture – Centre culturel régional du		Avis favorable	
Centre	19/11/2008	50.000 €	37.500 €

BUDGET DU CIAS

1. Divisions du budget, ou « allocations de base »

Le budget du secteur interdisciplinaire et du Conte peut être réparti en 4 catégories, qui correspondent aux « allocations de base », soit des parties du budget de la Communauté française.

Allocation de base 33.04.15 = projets dans le domaine du conte

Allocation de base 33.07.17 = projets interdisciplinaires

Allocation de base 33.09.17 = anciens contrats-cultures

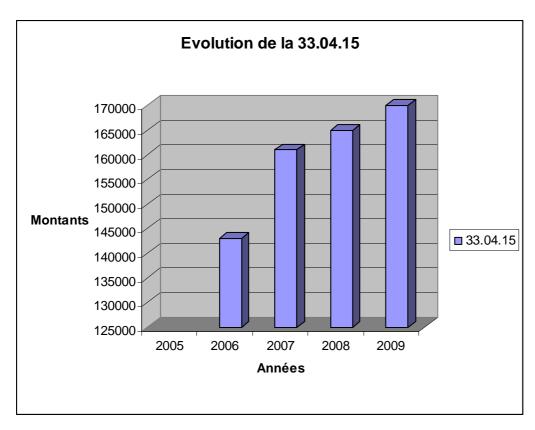
Allocation de base 33.10.17 (nominative) = Manège.Mons

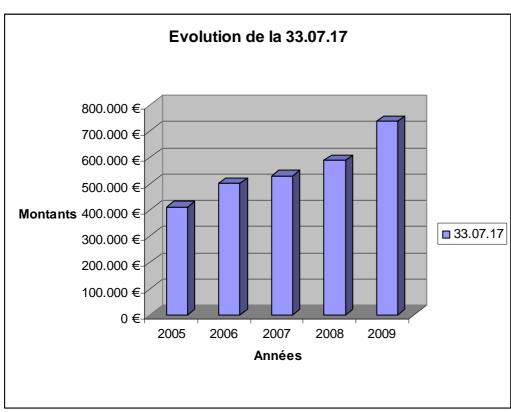
L'allocation de base qui concerne prioritairement le Conseil Interdisciplinaire des Arts de la Scène est la <u>33.07.17.</u>

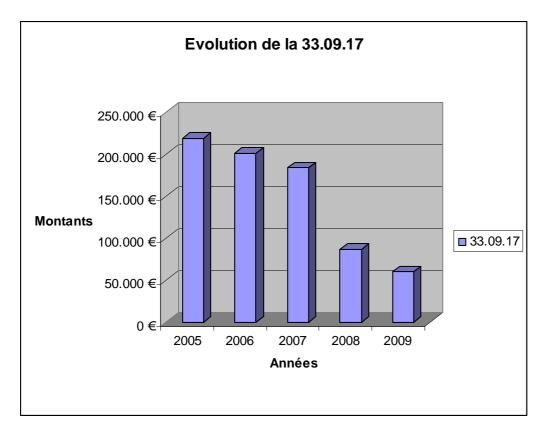
Au cours de cet exercice budgétaire, le budget de cette allocation de base s'est accru de 59.000€. Le budget global est en effet passé de 530.000€ en 2007, à 589.000€ en 2008, et devrait encore augmenter de 147.000€ pour atteindre 736.000€ en 2009.

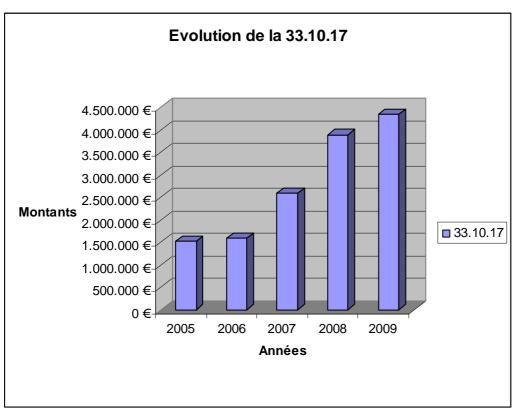
2. Evolution des budgets 2005-2009

	2005	2006	2007	2008	2009
33.04.15		143.000 €	161.000 €	165.000 €	170.000€
33.07.17	411.000 €	500.000€	530.000 €	589.000€	736.000 €
33.09.17	219.000 €	201.000 €	184.000 €	87.000€	60.000€
33.10.17	1.533.000 €	1.596.000 €	2.598.000 €	3.895.000 €	4.345.000 €









3. Répartition des budgets par allocation de base en 2008

<u>33.04.15</u>

INITIAL 2008 AJUSTE 2008 TOTAL APRES REDISTIBUTION	165.000,00 167.000,00 163.000,00
CONTRAT et CONVENTION Maison du Conte et de la Littérature (contrat) * index 2008 (1,8%)	74.841,00 1.347,13
Chiny, Cité des Contes index 2008 (1,8%)	85.150,00 1.532,70
33.07.17	
INITIAL 2008 AJUSTE 2008 TOTAL APRES REDISTRIBUTIONS 2008	589.000,00 591.000,00 603.000,00
CONVENTIONS ou CONTRATS PROGRAMMES Festival international de Rochefort L'L * Théâtre Marni * Théâtre au Vert *	25.625,10 265.000,00 148.320,00 25.750,00
DOSSIERS RECURRENTS La Roseraie Espace Cré-Action – Fonctionnement * Festival des Brigittines * Résidences à Braine L'Alleud - Matteo Moles Résidences au CCJF Nuit africaine - CC Ottignies 2008 *	15.000,00 25.000,00 10.000,00 10.000,00 9.000,00
PONCTUELS 2008 Halles - Festival Trouble # 4 Folles Funérailles Reprise de « Erase » à Avignon Fondation René Hainaut Théâtre des deux eaux - Tokyo Notes Lézarts urbains Dossiers de diffusion	20.000,00 25.000,00 4.000,00 1.000,00 2.500,00 15.000,00 1.804,90

^{*} Dossiers examinés par le CIAS

33.09.17

INITIAL 2008 AJUSTE 2008 TOTAL APRES REDISTIBUTION	87.000,00 75.000,00 70.000,00
Ancien contrat culture de Dinant : Manifestations autour d'A. Sax * Ancien contrat culture de La Louvière	32.500,00
Résidences de 4 compagnies au centre culturel régional du Centre *	37.500,00

<u>33.10.17</u>

INITAL 2008	3.895.000,00
AJUSTE 2008	3.924.000,00
TOTAL APRES REDISTRIBUTION	3.921.000,00

Centre Culturel transfrontalier "Le Manège.Mons" 3.843.000,00 index 2008 77.430,00

VADE-MECUM DU CIAS

CONSEIL INTERDICIPLINAIRE DES ARTS DE LA SCENE (C.I.A.S.)

VADE-MECUM

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DIRECTION GENERALE DE LA CULTURE SERVICE GENERAL DES ARTS DE LA SCENE BOULEVARD LEOPOLD II, 44 - 1080 BRUXELLES TEL. 02/413,20.96

Mis à jour le 12 mars 2009

TABLE DES MATIERES

<i>I</i> .	Introduction	31
II.	Quels sont les types d'aides qui peuvent être octroyées?	33
III.	Qui peut postuler pour une aide au CIAS?	34
IV.	Que doit contenir un dossier de demande d'aide ?	37
<i>V</i> .	Cheminement administratif d'un dossier de demande d'aide financière	40

*

I. Introduction

Le Conseil Interdisciplinaire des Arts de la Scène (C.I.A.S) a été mis en place à l'automne 2007. L'arrêté du 27 juillet 2007, nommant les membres du Conseil Interdisciplinaire des Arts de la Scène est paru au Moniteur le 14 décembre 2007.

Il est régi par :

- le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène ;
- le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel ;
- l'arrêté d'application du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement des instances d'avis.

Le premier décret repris ci-dessus vise à :

- doter le secteur et la Communauté française d'un cadre juridique pour l'octroi et l'évaluation des subventions ;
- offrir plus de stabilité aux opérateurs ;
- offrir plus d'objectivité;
- garantir la transparence de l'utilisation des subventions ;
- asseoir les mécanismes de concertation.

Le CIAS est une instance d'avis chargée d'émettre des avis sur l'opportunité d'octroyer des aides financières, pour des projets mêlant plusieurs domaines des arts de la scène.

Le Conseil Interdisciplinaire des Arts de la Scène se compose de treize membres effectifs reconnus pour leurs compétences et nommés par le Gouvernement. La liste des membres peut être obtenue sur le site Internet : www.artscene.cfwb.be, section « Interdisciplinaire », puis « Conseil Interdisciplinaire des Arts de la Scène ».

*

La mise en place du CIAS a été voulue par l'Administration et la Ministre pour répondre à une réalité de plus en plus prégnante d'interdisciplinarité des projets.

Il n'a cependant pas paru souhaitable de globaliser et de généraliser cette notion d'interdisciplinarité, ce qui aurait pu conduire notamment à submerger ce nouveau Conseil de demandes les plus diverses.

Aussi, a-t-il été demandé aux différents Conseils des arts de la scène (Conseil de l'Art Dramatique, Conseil de l'Aide aux Projets Théâtraux, Conseil de l'Art de la Danse, Conseil de la Musique classique, Conseil de la Musique Contemporaine, Conseil des Musiques non classiques, Conseil des arts forains, du cirque et de la rue) de veiller dans leurs analyses, à ne pas se replier sur une définition strictement sectorielle mais à garder la meilleure ouverture – dans la limite de leurs critères respectifs – aux projets qui convoquent parfois plusieurs disciplines, sans pour autant que ne se modifie la nature initiale du projet.

La frontière de l'un à l'autre est parfois bien ténue et il n'est pas simple de la délimiter par des critères « objectifs ». La question de savoir quel Conseil doit être saisi d'une demande spécifique reste donc encore aujourd'hui ouverte ; cependant, le CIAS étant mis en place, toute demande recevable a désormais la garantie d'être traitée.

Pour éviter que le CIAS, par l'établissement de critères trop fermés, ne constitue pas ce « lieu d'ouverture » souhaité, ses membres ont pris la décision de prendre le temps de l'expérience, par la pratique, avant de trop définir sa grille d'évaluation. En concertation avec les autres Conseils des arts de la scène, le CIAS définira peu à peu cette grille sur base des dossiers qu'il aura effectivement à traiter.

Cependant, par soucis d'égalité de traitement entre les demandes, il est paru nécessaire et pertinent d'établir un certains nombre de « critères de recevabilité » des demandes, basés d'une part sur les règles fixées par le Décret et, d'autre part, sur une identification par les membres du CIAS de leurs besoins, en termes d'information, en vue de se faire la meilleure représentation qu'il soit du projet, objet de la demande.

Le présent « vade-mecum » reprend ces « critères de recevabilité » des demandes. Il a pour objectif de vous aider à constituer un dossier de demande qui réponde à la fois :

- aux règles fixées par le Décret (notamment en termes de reconnaissance)
- aux besoins d'information des membres du CIAS, pour « visualiser » au mieux votre projet, dans toutes ses composantes.

Le Conseil, et le personnel de l'Administration en charge des dossiers interdisciplinaires, restent ouverts aux remarques que vous pourriez vouloir leur communiquer sur ce vademecum; en effet, cette « première mouture » devra encore évoluer et s'enrichir, notamment, de vos avis de praticiens.

Claude Fafchamps, Président

*

* *

II. Quels sont les types d'aides qui peuvent être octroyées ?

Il existe deux grandes catégories d'aides : les aides ponctuelles et les aides structurelles.

1. Aides ponctuelles

Il s'agit d'une aide octroyée ponctuellement, pour un projet précis. Ce projet peut être de différente nature :

- Aide à la création ;
- Festival;
- Evénement;
- Action culturelle action de développement culturel territorial.

2. Aides structurelles

Le décret du 10 avril 2003 prévoit deux systèmes de soutien pluriannuel :

- la convention
- le contrat-programme

Le premier régime porte sur une durée de 2 ou 4 ans ; le second, sur 5 ans.

* *

III. Qui peut postuler pour une aide en interdisciplinaire?

III.1. Reconnaissances

Toute demande émanant d'une personne physique ou morale ne peut être prise en considération par le Conseil, qu'à la condition préalable d'une reconnaissance du porteur de projet selon les modalités suivantes :

Être reconnu en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène.

Pour être reconnu, il faut :

- être établi ou domicilié en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-capitale ;
- développer des activités artistiques professionnelles ou des activités d'information, de conseils et autres services offerts aux professionnels des arts de la scène;
- mener des activités qui s'adressent significativement aux publics de la Communauté française ;
- fournir à l'Administration les éléments suivants :

Pour une personne morale	Pour une personne physique
Copie des statuts en vigueur à la date de la demande, tel	Copie de la carte d'identité
que publiés au Moniteur belge	
Noms des personnes assurant la direction artistique et la	Curriculum vitæ
direction administrative, leur curriculum vitæ, ainsi que	
le nombre de personnes travaillant dans la structure	
Liste actualisée des membres du conseil d'administration	
et de l'assemblée générale	
Rapport d'activité de l'exercice précédent, le cas échéant	
Comptes et bilan de l'exercice précédent, le cas échéant	
Présentation de la démarche artistique et culturelle	Présentation de la démarche
	artistique et culturelle

La reconnaissance est valable pendant une période de cinq ans et est tacitement reconduite pour autant que toutes les conditions soient encore respectées (tout changement de coordonnées doit donc être communiqué d'emblée au Service Interdisciplinaire). Si la demande de reconnaissance est introduite par écrit avant le 30 juin et si toutes les conditions sont rencontrées, l'arrêté de reconnaissance prendra ses effets à dater du 1er juillet qui suit. Si la demande de reconnaissance est introduite par écrit avant le 31 décembre et si toutes les conditions sont rencontrées, l'arrêté de reconnaissance prendra ses effets à dater du 1er janvier qui suit.

Un formulaire de demande de reconnaissance type est disponible sur le site Internet et celui-ci doit nous parvenir dûment signé et complété, accompagné de ses annexes.

Le dépôt d'une demande d'aide peut être simultané au dépôt d'une demande de reconnaissance.

III. 2. Aides ponctuelles

Pour être bénéficiaire d'une aide ponctuelle, le porteur de projet ne peut pas disposer d'un contrat-programme dans le domaine des arts de la scène.

III.3. Aides structurelles

III.3.1. Conventions:

Article 52 du décret du 10 avril 2003 :

Pour être bénéficiaire du régime de convention, le demandeur doit :

1° être une personne physique ou morale reconnue en vertu du décret ;

- 2° établir un compte de résultat et une situation bilantaire conformément aux principes et règles usuelles de la comptabilité en partie double ;
- 3° justifier, durant les trois années qui précèdent la demande, d'une période d'activité professionnelle régulière dans le secteur des arts de la scène ou, dans l'année qui précède la demande, d'une convention ou d'un contrat-programme venant à échéance au cours de l'année durant laquelle la demande est introduite;
- 4° s'il s'agit d'une première convention, être en équilibre financier;
- s'il s'agit d'une demande de renouvellement de convention et lorsqu'il présente un déséquilibre financier, disposer d'un plan d'assainissement approuvé par le Gouvernement;
- s'il s'agit d'un demandeur bénéficiaire d'un contrat-programme venant à échéance et qui présente un déséquilibre financier, disposer d'un plan d'assainissement approuvé par le Gouvernement;
- 5° ne pas bénéficier d'un contrat-programme en vertu du présent décret autre que celui visé au point 3.

III.3.2. Contrats-programmes:

Article 62 du décret du 10 avril 2003 :

Pour être bénéficiaire du régime de contrat-programme, l'opérateur doit :

- 1° être une personne morale reconnue en vertu du présent décret ;
- 2° établir un compte de résultat et une situation bilantaire conformément aux principes et règles usuels de la comptabilité en partie double ;
- 3° avoir bénéficié du régime de convention ou de contrat-programme durant les trois exercices précédant la demande ;
- 4° s'il s'agit d'un premier contrat-programme, être en équilibre financier ou, s'il s'agit d'un renouvellement, disposer d'un plan d'assainissement approuvé par le Gouvernement lorsqu'il présente un déséquilibre financier.

III.3.3. Modalités spécifiques pour les aides structurelles :

A partir du 1^{er} janvier 2009, les opérateurs demandeurs ou bénéficiaires d'une convention ou d'un contrat-programme doivent respecter les prescrits de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25/09/2008 (publié au MB le 10/12/2008) relatif aux rapports d'activités : voir en annexe 1 (page 14).

Les annexes mentionnées dans l'arrêté peuvent être obtenues auprès du Service de l'Interdisciplinaire, dans l'attente de leur mise en ligne sur le site des Arts de la Scène.

Les obligations contenues dans cet arrêté sont les suivantes :

Convention	Contrat-programme
- organiser sa comptabilité en partie double,	- organiser sa comptabilité en partie double
en appropriant le plan comptable minimum	en appropriant le plan comptable minimum
de la Communauté française ;	de a Communauté française ;
- transmettre à l'Administration, au plus tard	- transmettre à l'Administration, au plus tard
au terme des six mois qui suivent la clôture	au terme des six mois qui suivent la clôture
de chaque exercice, un rapport d'activité	de chaque exercice, un rapport d'activité
comprenant au minimum :	comprenant au minimum :
 Un rapport moral sur papier libre; les comptes annuels établis selon les modèles de tableaux « Bilan financier » et « Comptes de résultat »; le commentaire de ces comptes annuels établi sur papier libre; le tableau justificatif des amortissements; les chiffres de fréquentation selon le modèle « Tableau d'audience »; le degré d'exécution des obligations contenues dans le cahier des charges de la convention; les projets artistiques relatifs à l'exercice suivant, sur papier libre; le budget prévisionnel pour l'exercice suivant, selon le modèle adéquat. 	 Un rapport moral sur papier libre; les comptes annuels établis selon les modèles de tableaux « Bilan financier » et « Comptes de résultat »; le commentaire de ces comptes annuels établi sur papier libre; le tableau justificatif des amortissements; les chiffres de fréquentation selon le modèle « Tableau d'audience »; le degré d'exécution des obligations contenues dans le cahier des charges du contrat-programme; les projets artistiques relatifs à l'exercice suivant, sur papier libre; le budget prévisionnel pour l'exercice suivant, selon le modèle adéquat.

*

* *

IV. Que doit contenir un dossier de demande d'aide ?

Pour rappel, le dossier de demande doit principalement permettre de répondre aux besoins d'information des membres du CIAS, pour « visualiser » au mieux votre projet, dans toutes ses composantes (en termes artistiques, culturels, financiers, de contenu, de publics,...).

Cependant, le nombre de dossiers à traiter par les membres au cours d'une même séance peut parfois être conséquent. Aussi, il est important que la demande permette de prendre la mesure des **lignes de force du projet**, sans nécessairement devoir entrer dans les détails.

Il est important de souligner qu'une attention particulière sera portée - outre sur la présentation du projet lui-même – aux points relatifs au(x) <u>public(s)</u> et à la <u>diffusion</u>.

*

Pour être recevable en CIAS, le dossier, paginé (avec table des matières), doit comporter les éléments suivants, à présenter de préférence dans l'ordre ci-dessous :

IV.1. Pour une aide ponctuelle

Le dossier de demande d'aide ponctuelle est adressé en 15 exemplaires à l'Administration à l'adresse suivante :

Ministère de la Communauté française – Service de l'Interdisciplinaire et du Conte, Boulevard Léopold II, 44 – 1080 Bruxelles

Il est également envoyé, dans la mesure du possible, sous format numérique à l'adresse suivante : <u>cias@cfwb.be</u>.

Il comporte les éléments suivants :

- 1. Nom(s), qualités et coordonnées complètes du(es) porteur(s) du projet ;
- 2. Copie de l'arrêté, ou du formulaire de demande, de reconnaissance dûment complété, en vertu du Décret du 10 avril 2003 (Cf. point III.1.);
- 3. Liste des <u>partenaires éventuels</u> et les <u>contributions</u> précises pour chacun d'eux (exprimées en apport financier, et/ou valorisation de personnel, services, outils, ...);
- 4. Présentation du projet, objet de la demande :
 - contexte, motivation, enjeux, objectifs, spécificités, contenus, ...
 - le cas échéant, présentation des œuvres, des « matériaux », des « écritures », ...
 - le cas échéant, synopsis, dramaturgie, mise en espace (scénographique, sonore, ...), interprétation, ...
- 5. Description de la <u>dimension interdisciplinaire</u>, précision des disciplines concernées, de la démarche, ...

- ! Ce point doit également contenir une <u>note</u> du porteur de projet, explicitant la ou les raisons, la motivation, du dépôt du dossier en CIAS de préférence à un autre conseil sectoriel (conseil de la danse, CAPT, ...);
- 6. Liste du <u>personnel</u> artistique, technique et administratif participant (ou pressenti) au projet, ainsi que les CV des artistes professionnels ;
- 7. <u>Le(s) public(s)</u> (population visée, catégorie d'âge, volume espéré, méthodes pour le chercher,...)
- 8. Audience visée (fréquentation espérée chiffrée, jauge de la salle,...)
- 9. Plan de <u>communication</u> / de promotion

10. <u>Diffusion</u>:

- pour les aides à la création : un <u>plan de diffusion</u> (nombre, lieu et dates des représentations)
- pour les festivals, événements et actions culturelles : la <u>durée</u> du projet
- 11. Projet de <u>budget</u> (ventilé en charges et produits) selon le modèle en annexe 2 (page 16), qui précise les montants par discipline/activité et les parts de coproduction (en interventions financières et/ou en services) demandées et/ou assurées par le(s) partenaire(s) de la production.
 - Il convient donc de spécifier clairement ce qui est engagé et fait l'objet d'un contrat, et ce qui est en cours de négociation.
- 12. Communication des éventuels <u>avis d'autres instances</u> ayant statué sur ledit projet
- 13. <u>Rapport</u> d'activité, comptes et bilan du <u>projet</u> (création, action culturelle, du festival, ou événement) <u>précédent</u>

IV.2. Pour une aide structurelle

IV.2.1. Convention

Article 53 du décret du 10 avril 2003 :

La demande de convention comporte les éléments suivants:

1° une description du projet d'activités pour lequel est sollicitée la convention;

2° le bilan et le compte de résultat de l'exercice qui précède;

3° pour la durée de la convention :

- a) un plan financier afférent à ce projet;
- b) le volume des activités prévues;
- c) la description du public visé;

4° un descriptif des activités menées durant les trois dernières années au minimum, dont les activités soutenues en vertu du présent décret. S'agissant d'un renouvellement, et compte tenu de la spécificité du demandeur, ce descriptif comprend notamment l'évolution du volume d'activité et de la fréquentation annuelle ainsi que l'évolution des recettes et de la billetterie le cas échéant et le volume d'emploi, notamment artistique, généré par l'activité;

5°. les noms et qualités des personnes physiques représentant l'opérateur signataire de la convention, dont sa direction artistique.

IV.2.2. Contrat-programme

Article 63 du décret du 10 avril 2003 :

La demande de contrat-programme comporte les éléments suivants : 1° une description du projet d'activités pour lequel est sollicité le contrat-programme;

2° le bilan et le compte de résultat de l'exercice précédent;

3° pour la durée du contrat-programme :

- a) le plan financier afférent à ce projet;
- b) le volume des activités prévues;
- c) le plan de diffusion ou de promotion du projet;
- d) la description du public visé;

4° un descriptif des activités menées dans les trois dernières années, dont les activités soutenues en vertu des dispositions du décret par aide ponctuelle ou convention;

5° les noms et titres des personnes représentant l'opérateur signataire du contrat et de sa direction artistique.

* *

NB : Les spécificités relatives aux demandes de renouvellement de convention ou de contrat-programme sont précisées aux articles 60 et 70 du Décret du 10 avril 2003 relatif aux Arts de la Scène.

V. Cheminement administratif d'un dossier de demande d'aide financière

- 1. Lors du dépôt du dossier (en 15 exemplaires), l'Administration délivre ou envoie un accusé de réception. Les dossiers sont à faire parvenir au Service Interdisciplinaire des Arts de la Scène, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.
- 2. L'Administration vérifie, dans le mois, la présence des éléments nécessaires relatifs à la demande. Dans l'hypothèse ou le dossier est incomplet, elle en avertit le demandeur. Celui-ci dispose alors d'un mois pour transmettre les pièces manquantes, sans quoi la demande est considérée comme irrecevable de plein droit.
- 3. Une fois complets, les dossiers sont transmis par l'Administration aux membres du CIAS. A compter de cet envoi, le CIAS dispose de trois mois pour remettre son avis au Gouvernement (selon le décret du 10 avril 2003 sur le fonctionnement des instances d'avis).
- 4. Le CIAS évalue les projets et, sous forme de procès-verbal, transmet ses avis au Gouvernement.
- 5. Le Ministre compétent décide ou non de suivre les avis du CIAS et le notifie à l'Administration en motivant les avis pris à l'encontre de ceux du Conseil. L'Administration adresse dès lors un courrier aux opérateurs les informant de la notification de la Ministre.
- 6. Le Ministre signe les arrêtés de subvention, relatifs aux dossiers pour lesquels des avis positifs ont été rendus (en ayant reçu, au préalable, l'accord de l'Inspection des Finances et du Ministre du budget), transmis par l'Administration dès notification de la décision. Le Ministre informe l'opérateur qu'il vient de signer son arrêté de subvention.
- 7. Dès que l'Administration réceptionne les arrêtés de subvention signés, elle procède à l'engagement et à la liquidation de la première tranche de la subvention (85% du montant total).
- 8. Une fois la liquidation opérée, le bénéficiaire reçoit un courrier l'en informant. En général, à partir de ce moment, il faut compter quatre à six semaines avant que le montant liquidé parvienne sur le compte du bénéficiaire.
- 9. Au plus tard pour le 31 octobre de l'exercice budgétaire qui suit celui au cours duquel la subvention a été octroyée, l'Administration doit être en possession du rapport financier et d'activité, relatif à la réalisation du projet.

Le <u>rapport écrit d'activité</u> comprendra au minimum les éléments suivants :

- l'évaluation de l'activité selon le plan comptable en annexe ;
- les comptes de résultats, précisant notamment les montants consacrés à l'emploi artistique (salaires et honoraires) ;
- le nombre et les lieux de représentations ;
- l'audience et la fréquentation ;
- la revue de presse éventuelle ;
- les accords de coproduction ou partenariat détaillés comprenant la justification de la valorisation et la preuve de la garantie de la recette ;
- conformément aux lois sur la Comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 (Section III Articles 55 à 58), au cas où les bénéficiaires ne justifieraient pas l'utilisation à ses fins de la subvention reçue, ils seront dans l'obligation de la rembourser au comptable centralisateur des recettes selon les modalités déterminées par le Service des Affaires générales de la Direction générale de la Culture.
- 10. L'Administration examine le rapport financier et d'activités et liquide le solde de la subvention (15% du montant), si ce dernier est complet et répond aux conditions stipulées dans le présent le vade-mecum. En général, à partir de ce moment, il faut compter quatre à six semaines avant que le montant versé parvienne sur le compte du bénéficiaire.

Remarque : il ne sera procédé à aucune liquidation de subvention si l'arrêté de reconnaissance du bénéficiaire de cette subvention n'est pas effectif (cf. point III).

*

ANNEXE 1 VADE-MECUM : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25/09/2008 (publié au MB le 10/12/2008)

Les annexes mentionnées dans l'arrêté peuvent être obtenues auprès du Service de l'Interdisciplinaire, dans l'attente de leur mise en ligne sur le site des Arts de la Scène.

Article 1er. Les opérateurs constitués sous forme d'association sans but lucratif, d'association internationale sans but lucratif, de fondation privée ou de fondation d'utilité publique et qui sont subventionnés sur pied de l'article 52 du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène :

1° organisent leur comptabilité en partie double en appropriant le plan comptable minimum qui constitue l'annexe « 1 » du présent arrêté;

- 2° transmettent aux services du Gouvernement, au plus tard au terme des six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport d'activité comprenant au minimum les éléments suivants :
 - a. Un rapport moral sur papier libre;
 - b. leurs comptes annuels établis selon les tableaux qui constituent l'annexe « 2 » (Bilan financier) et l'annexe « 3 » (Comptes de résultat) du présent arrêté; ainsi que le commentaire de ces comptes annuels établi sur papier libre et le tableau justificatif des amortissements;
 - c. les chiffres de fréquentation selon le modèle de l'annexe « 4 » (Tableau d'audience);
 - d. le degré d'exécution des obligations contenues dans le cahier des charges de leur convention;
 - e. les projets artistiques relatifs à l'exercice suivant, sur papier libre;
 - f. leur budget prévisionnel pour l'exercice suivant, selon un tableau identique à celui qui constitue l'annexe « 3 » du présent arrêté.
- **Art. 2.** Les opérateurs constitués sous forme d'association sans but lucratif, d'association internationale sans but lucratif, de fondation privée ou de fondation d'utilité publique et qui sont subventionnés sur pied de l'article 62 du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène :
- 1° organisent leur comptabilité en partie double en appropriant le plan comptable minimum qui constitue l'annexe « 1 » du présent arrêté;
- 2° transmettent aux services du Gouvernement, au plus tard au terme des six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport d'activité comprenant au minimum les éléments suivants :
 - a. Un rapport moral sur papier libre;
 - b. Leurs comptes annuels établis selon les tableaux qui constituent l'annexe « 2 » (Bilan) et l'annexe « 3bis » (Comptes de résultat) du présent arrêté; ainsi que le commentaire de ces comptes annuels établi sur papier libre et le tableau justificatif des amortissements;

- c. les chiffres de fréquentation selon le modèle de l'annexe « 4 » (Tableau d'audience);
- d. Le degré d'exécution des obligations contenues dans le cahier des charges de leur contrat-programme;
- e. Les projets artistiques relatifs à l'exercice suivant, sur papier libre;
- f. leur budget prévisionnel pour l'exercice suivant, selon un tableau identique à celui qui constitue l'annexe « 3bis » du présent arrêté.
- Art. 3. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 2004 fixant le modèle de rapport d'activité des opérateurs bénéficiant d'un contrat-programme, pris en application du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, est abrogé.
- Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2009.

Service de	: l'Intera	lisciplinaire et du Conte	
Demande d'Aide à la			
Création			
Nom de la Compagnie :			
Responsable :			
I			
Adresse:			
Localité :			
Téléphone :			
E-mail:			
Titre du spectacle :			
		Projet de Budget	
	Charges		Total
	9 • •		
612	Administration	& gestion	0
0.2	61200	Téléphone :	
	61201	Frais postaux :	
	6121	Petit matériel & fournitures de bureau :	
	61230	Secrétariat social :	
	6125	Déplacements & défraiements :	
613	Promotion & Re	elations publiques	0
	6130	Impression affiches, programmes, etc. :	
	6131	Frais de publicité (presse, photos, etc.) :	
	6132	Rétributions de tiers pour prestations :	
	6133	Déplacements & défraiements :	
	6134	Autres frais (conférence de presse, réception, etc.) :	
			h
614	Production & ex	cploitation	0
	61400	Décors & accessoires :	
	04.404	Costumes, masques, maquillages,	
	61401	perruques : Instruments de musique & accessoires	
	61402	musicaux :	
	61403	Partitions :	
	6141	Equipements techniques & scéniques :	
	6142	Droits d'auteurs & droits voisins :	
		Rétributions de tiers pour prestations artist.	
	6143	& techn. :	
	6144	Documentation :	

I		Charges d'infrastructures non permanentes	
	6145	(loyers, charges) :	
	6146	Transport de matériel :	
	6147	Transport de personnel & défraiements :	
		Autres frais de production & d'exploitation	
	6148	(préciser) :	
62	Rémunération	ns (toutes charges comprises)	0
		_	
	62000	Personnel de direction administratif :	
	62001	Personnel de direction artistique :	
	6201	Personnel employé artistique :	0
<u> </u>	62010	Personnel employé artistique : Métiers du Théâtre	U
	620100 620101	Auteurs : Comédiens :	
	620101		
	620102	Metteurs en scène :	
	620103	Scénographes :	
	620114	Autres :	
		Métiers de la Danse	
	620110 620111	Chorégraphes :	
	620112	Danseurs:	
	620113	Répétiteurs :	
		Autres :	
	62012	Métiers de la Musique et du Disque	
	620120 620121	Compositeurs : Chefs d'orchestre :	
	620121		
	620123	Musiciens instrumentistes :	
I	620123	Chanteurs et choristes :	
	620125	Arrangeurs : Autres :	
	62013	Métiers du Cirque & des Arts forains	
	620130	Metteurs en scène & scénographes :	
	620131	Comédiens & artistes interprètes :	
	620132	Marionnettistes :	
	620133	Accessoiristes:	
	620134	Accessoristes :	
	020134	Autres .	
	6202	Personnel employé non artistique	0
	62020	Administration :	
	62021	Relations publiques & promotion :	
	62023	Personnel technique (régie, scène, son) :	
	62024	Atelier & construction :	
	62027	Autres :	
		F	
	6203	Personnel ouvrier non artistique	0
	62030	Régie :	
	62031	Scène :	
	62032	Atelier & construction :	
	62033	Autres:	
		F	
64-65 Charges diverses			0

	640	Charges fiscales, taxes, etc.:	
	6404	Autres charges (préciser) :	
	65	Charges financières :	
	Total des		
	charges		0
	Produits		
	espérés		Total
			i
700	Ventes & Recette	es de spectacles	0
	7001	Billetterie :	
		Ventes de représentations en Communauté	
	7002	française :	
	7003	Tournées hors Communauté française :	
	70040	Coproductions - Partenaires Communauté française :	
	70040	Coproductions - Partenaires hors	
	70041	Communauté française :	
	7005	Ventes de programmes & affiches :	
740	Subventions d'exploitation		0
	74001	Service de l'Interdisciplinaire :	
		Autres services de la Direction générale de	
	74002	la Culture :	<u> </u>
	74004	Autres subventions de la Communauté	
	74004	française : Commissariat général aux Relations	
	74005	internationales :	
	7401	Région Wallonne :	1
	7402	Région de Bruxelles-Capitale / Cocof :	1
	7403	Province (préciser) :	
	7404	Communes (préciser) :	1
	7405	Loterie Nationale :	1
	7406	Autres pouvoirs publics belges :	
	7407	Union Européenne (préciser) :	
	7408	Pouvoirs publics étrangers (préciser) :	
743	Mécénat, parrair	nage, sponsoring	0
	7430	Loterie Nationale (sponsoring):	
	7431	Autres organismes para-publics (préciser) :	
	7432	Dons de particuliers :	<u> </u>
	7400	Sponsoring d'entreprises, sociétés,	
	7433	banques (préciser) :	
	7434	Fondations (préciser) :	
	Total des pro	duits	0
	•	tre Charges & Produits	0